

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2024-10-08**

**Révision dite « libre » des Attributions  
de Compensation (AC).**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Genas, Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 9 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (5) : M. Chevalier, Mme Fadeau, MM. Laurent, Lièvre et Mme Nicolier.

Pouvoirs (4) :

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Nicolier donne pouvoir à Mme Carretti-Barthollet.

Secrétaire de séance : M. Hervé Champeau est désigné.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2024-03-13, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des paramètres relatifs à l'enveloppe solidaire.

Ainsi, au vu des valeurs 2024 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2024-10-08**

**Révision dite « libre » des Attributions  
 de Compensation (AC).**

Communes	A	B	C			D			E			F=A+B+C+D+E	Hors travaux ZAE F-B
	AC versée par la CCEL au 01/01/2023 (section de fonct.)	Travaux ZAE	Enveloppe "solidaire"			DCRTP			FPIC			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2024 (section de fonct.)	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)
			Valeurs 2023	Valeurs 2024	Evolution	Valeurs 2023	Valeurs 2024	Evolution	Valeurs 2023	Valeurs 2024	Evolution		
Colombier	4 039 532		0	0	0	129 994	129 685	-309	335 611	310 384	-25 227	4 013 996	4 013 996
Genas	9 993 159	433 900	0	0	0	20 432	20 383	-49	884 783	816 510	-68 273	10 358 737	9 924 837
Jons	647 575		64 619	63 913	-706				83 229	79 130	-4 099	642 770	642 770
Pusignan	2 860 232	132 650	2 131	0	-2 131	34 452	34 370	-82	269 498	245 706	-23 792	2 966 877	2 834 227
St Bonnet de Mure	4 060 167	183 300	104 207	105 595	1 388	13 355	13 323	-32	423 497	391 575	-31 922	4 212 901	4 029 601
St Laurent de Mure	2 735 428		176 653	177 807	1 154	38 387	38 296	-91	324 473	298 129	-26 344	2 710 147	2 710 147
St Pierre de Chandieu	3 710 324	164 915	0	0	0	230 882	230 333	-549	302 944	277 251	-25 693	3 848 997	3 684 082
Toussieu	1 238 648		152 390	152 685	295				172 208	157 946	-14 262	1 224 681	1 224 681
total	29 285 065	914 765	500 000	500 000	0	467 502	466 390	-1 112	2 796 243	2 576 631	-219 612	29 979 106	29 064 341

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2024-10-08**

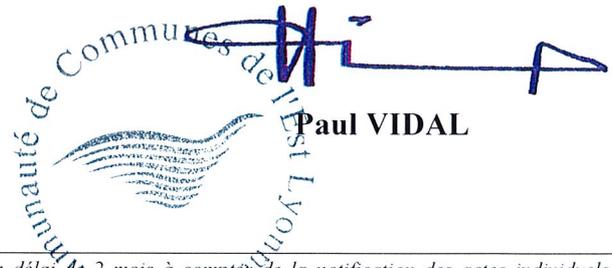
**Révision dite « libre » des Attributions  
de Compensation (AC).**

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;  
Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;  
Vu l'avis de la Commission communautaire « Finances-Budget » en date 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

*Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :*

- **D'APPROUVER** les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DE DIRE** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- **DE DIRE** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre D.014 du budget général.

**Le Président**



**Paul VIDAL**

*Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

*Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*